

DECISION N°2024-L0213/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet Maître Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte du Consultant Monsieur Sibiri COULIBALY contre l'annulation de l'approbation du projet de contrat n°14/00/07/80/2023/00026 dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°00001/MEFP/SG/DGTCP/PAIF-PME pour le recrutement de quatre (4) assistants techniques au profit des banques, établissements financiers et institutions de microfinances à la garantie partielle de portefeuille pour les MPME, femmes entrepreneures, opérateurs agricoles et entreprises impactées par la Covid-19.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mai 2024 du Cabinet Maître Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte du Consultant Monsieur Sibiri COULIBALY contre l'annulation de l'approbation du projet de contrat de la procédure ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sibiri COULIBALY et Kolé Félix FARMA, représentant du Cabinet Maître Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte du Consultant Monsieur Sibiri COULIBALY ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata OUOBA/KABORE et Messieurs Wilfried BAKOUAN, Massombé Crespin KABORE, représentant le Projet d'Appui à l'Inclusion Financière et à l'accès aux Financements des Petites et Moyennes Entreprises;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'annulation de l'approbation du projet de contrat n°14/00/07/80/2023/00026 dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°00001/MEFP/SG/DGTCP/PAIF-PME pour le recrutement de quatre (4) assistants techniques au profit des banques, établissements financiers et institutions de microfinances à la garantie partielle de portefeuille pour les MPME, femmes entrepreneures, opérateurs agricoles et entreprises impactées par la Covid-19 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que l'annulation de la poursuite du processus de sélection du marché a été notifié au requérant le 02 août 2023 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 04 août 2023 ; que le Consultant Sibiri COULBALY a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 04 août 2024 ; qu'à cette date, il avait jusqu'au 06 août 2023 pour saisir l'ORD ; qu'en saisissant effectivement l'ORD le 21 mai 2024, il a agi hors délai ; que mieux suivant le délai de droit commun de deux (02) mois accordé pour contester une décision d'une autorité administrative, les délais ont été largement dépassés par le requérant ;

que dès lors, il convient de déclarer le recours irrecevable pour cause de forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Cabinet Maître Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte du Consultant Monsieur Sibiri COULIBALY est irrecevable pour cause de forclusion ;**
- **que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mai 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE